

Bulletin des lois de la République d'Haïti 1872. Aux Cayes : Imprimerie Nationale, 1875. pp. 1-2

LOI

—000—

Considérant que le tarif de la taxe des arpenteurs n'est pas en rapport avec la dépréciation de notre système monétaire et qu'il importe d'y remédier;

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. La taxe des arpenteurs est désormais fixée comme suit :

- 1o. Pour arpentage d'un emplacement en ville ou dans un bourg \$ 500.
- 2o. Pour arpentage d'une propriété rurale qui n'excède pas 10 carreaux de terre, pour chaque carreau \$ 400.
- 3o. Pour une propriété de plus de 10 carreaux, mais qui n'excèdera pas 25 carreaux, par chaque carreau \$ 300.
- 4o. Pour une propriété de plus de 25 carreaux, mais qui n'excèdera pas 50 carreaux, par chaque carreau \$ 250.
- 5o. Pour une propriété de plus de 50 carreaux, et jusqu'à 100 carreaux, par chaque carreau \$ 200.
- 6o. Pour une propriété au delà de 100 carreaux, par chaque carreau \$ 150.
- 7o. Le tout y compris le coût de l'expédition du plan et le procès-verbal d'arpentage.
- 8o. Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une lisière par chaque 100 pas et au-dessous \$ 200.
- 9o. Pour révision et contre-révision, à chaque arpenteur opérant par vacation de 8 heures \$ 300.

100. Pour frais de voyage pour l'aller jusqu'à cinq lieues \$ 100

Et au delà de cinq lieues, par chaque lieue \$ 50.

110. Il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 2. Le papier timbré et l'enregistrement ne sont pas compris dans le tarif fixé en l'article précédent.

Mention de la perception des chiffres ci-dessus fixés sera faite au pied de chaque acte délivré par l'arpenteur.

Art. 3. La présente loi abroge les tarifs de lois et décrets antérieurs, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Mai 1872, au 69e de l'Indépendance.

Le Président du Senat, DUFONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, FERRUS.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 31 Mai 1872, au 69e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FELIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit imprimée publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Palais National du Port-au-Prince, le 4 Juin 1872, au 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAYBAUD